

NOM et prénom de l'étudiant(e) :

Faculté :







Matricule étudiant (pour les étudiants ayant déjà été inscrits à l'UMONS uniquement) :

Préalablement à l'admission, l'étudiant doit trouver au sein de la faculté un promoteur ou un co-promoteur qui accepte d'encadrer ses travaux de thèse.

**FORMULAIRE D'ADMISSION DANS LE CADRE D'UNE PREMIERE INSCRIPTION
AU DOCTORAT ET/OU A LA FORMATION DOCTORALE
ANNEE ACADEMIQUE 2019-2020**

PROCEDURE à lire et à respecter

1. L'étudiant complète, date et signe le **Volet 1** du formulaire et il y joint les documents suivants :

-  **Copie RECTO-VERSO de la carte d'identité ou du passeport.**
-  **Certificat médical de bonne santé**
-  **Titre d'accès (l'étudiant présente l'original, le secrétariat de faculté fait une copie certifiée conforme à l'original)**
-  **Les étudiants ressortissant d'un pays hors Union européenne assimilés à un étudiant belge joignent en outre les documents probants (voir annexe 1- Critères d'assimilation).**
-  **Le cas échéant, une attestation de bourse.**
-  **Les justificatifs des 5 dernières années précédant l'inscription (attestation officielle d'emploi, de chômage, de scolarité, ...)**

2. L'étudiant transmet son dossier à son promoteur qui complète le **Volet 2**.

3. **Suivant la procédure prévue dans le règlement du doctorat qui est disponible sur le site de l'UMONS, l'étudiant** remet au doyen, via le secrétariat de la faculté, le formulaire dûment complété, daté, signé et accompagné de ses annexes.

4. Le formulaire et ses annexes sont soumis **au Président de la Commission d'admission au doctorat (Jury facultaire)** qui complète et signe le **Volet 3** du document.

5. La **Commission d'admission au doctorat** transmet le formulaire et ses annexes au **secrétariat de la faculté (Volet 3)**, au bas duquel la **signature du Doyen** de faculté est requise.

6. **En cas d'acceptation par la Commission d'admission au doctorat**, le secrétariat de la faculté transmet les dossiers au **Service Inscriptions** (avant le 15 janvier) qui procède à l'inscription de l'étudiant¹.

7. Le Service Inscriptions procède à l'inscription au rôle de l'étudiant dès réception des droits d'inscription et au plus tard au 20 janvier.



Dans le cas où la prise en charge des droits d'inscription incombe à toute autre personne que l'étudiant, ce dernier communique le bulletin de versement à qui de droit

¹Les inscriptions sont clôturées au 15 janvier. Une inscription au-delà de cette date n'est envisageable que dans le cas particulier visé au règlement des études, article 17, § 8.

NOM et prénom de l'étudiant(e) :

Faculté :

Matricule étudiant (pour les étudiants ayant déjà été inscrits à l'UMONS uniquement) :

VOLET 1

A REMPLIR PAR L'ÉTUDIANT

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

NOM : PRENOM :

AUTRE(S) PRENOM(S) :

SEXE : F M

ETAT CIVIL : célibataire marié(e) veuf/veuve séparé(e) cohabitant(e) légal(e)

LIEU DE NAISSANCE : PAYS :

DATE DE NAISSANCE : NATIONALITE :

2. ADRESSE LEGALE (seule cette adresse sera utilisée pour toute correspondance)

Remarque : en cas de modification de cette adresse, merci de modifier via le portail étudiant MyUMONS.

RUE : N° : BTE :

CODE POSTAL : VILLE :

PAYS :

TEL. FIXE : TEL. PORTABLE :

E-MAIL :

3. DOMAINE DE LA RECHERCHE ENVISAGEE (cocher un seul domaine) :

- Art de bâtir et urbanisme
- Art et Sciences de l'art
- Langues, lettres et traductologie
- Philosophie
- Sciences biomédicales et pharmaceutiques
 - Sciences biomédicales
 - Sciences pharmaceutiques
- Sciences économiques et de gestion
- Sciences médicales
- Sciences politiques et sociales
- Sciences psychologiques et de l'éducation

- Sciences :
 - Sciences Biologiques
 - Sciences Chimiques
 - Sciences Informatiques
 - Sciences Mathématiques
 - Sciences Physiques
- Sciences de l'ingénieur et technologies

NOM et prénom de l'étudiant(e) :
Faculté :
Matricule étudiant (pour les étudiants ayant déjà été inscrits à l'UMONS uniquement) :

4. PARCOURS UNIVERSITAIRE

Diplôme de Master

Intitulé du diplôme :

Délivré en date du :

Etablissement d'enseignement supérieur ayant délivré ce diplôme :

.....

Pays :

Si diplôme délivré à l'étranger, en Communauté flamande, en Communauté germanophone, par l'état fédéral ou l'ERM : durée normale des études (*) :

()Veillez dans ce cas joindre les relevés de notes de toutes les années d'études supérieures.*

Autre diplôme éventuel (de niveau Master ou plus) pertinent

Intitulé du diplôme :

Délivré en date du :

Etablissement d'enseignement supérieur ayant délivré ce diplôme :

.....

Pays :

Doctorat envisagé

Nom du promoteur (**en imprimé**) :

Nom du co-promoteur (éventuel) (**en imprimé**) :

Sujet de la thèse envisagée (si déjà défini):

NOM et prénom de l'étudiant(e) :
Faculté :
Matricule étudiant (pour les étudiants ayant déjà été inscrits à l'UMONS uniquement) :

5. POUR LES CANDIDATS INTERNES A L'UMONS UNIQUEMENT:

FONCTION OCCUPEE A L'UMONS ?

- Assistant
- Assistant de recherche
- Boursier (Institution octroyant la bourse) :
 - FNRS
 - FRIA
 - FRESH
 - ARES – Commission de la Coopération au Développement
 - CTB
 - Autre (à préciser) :²
- Sans fonction
- Autre (à préciser) :

6. POUR TOUS LES CANDIDATS

CONTRAT (Si contrat de travail, précisez avec quel organisme, le type de contrat, le service éventuel de l'UMONS concerné, date de début du contrat, date de fin de contrat ou durée) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Une attestation de travail (UMONS ou hors UMONS – FNRS, FRIA, FRESH, CTB, ...) doit être jointe au dossier.

Date et signature de l'étudiant :

Le

2 Une copie de l'attestation de l'organisme délivrant la bourse doit être jointe au dossier.

NOM et prénom de l'étudiant(e) :
Faculté :
Matricule étudiant (pour les étudiants ayant déjà été inscrits à l'UMONS uniquement) :

VOLET 2
A REMPLIR PAR LE PROMOTEUR ET LE CHEF DE SERVICE
ET A TRANSMETTRE AU SECRETARIAT DE VOTRE FACULTE

Nom du promoteur (**en imprimé**) :

Nom du co-promoteur (**éventuel**) :

Nom du chef de service :

Intitulé du service :

1. DOCTORAT ENVISAGE

Service(s) dans le(s)quel(s) les travaux de doctorat pourraient s'effectuer :

.....

Institut(s) au(x)quel(s) les travaux de doctorat pourraient être rattachés (2 au maximum) :

<input type="checkbox"/> Biosciences	<input type="checkbox"/> Santé
<input type="checkbox"/> Langage	<input type="checkbox"/> HumanOrg
<input type="checkbox"/> Energie	<input type="checkbox"/> Risques
<input type="checkbox"/> Matériaux	<input type="checkbox"/> Complexys
<input type="checkbox"/> Infortech	<input type="checkbox"/> Numédiart

Le promoteur accepte d'encadrer Mr / Mme

2. L'ETUDIANT EST EN SITUATION DE COTUTELLE DE THESE

OUI

NON

Si **OUI**, préciser le nom de l'institution :

Communauté française :

Autre communauté :

Institution étrangère :

Remarque : Une convention de cotutelle de thèse doit être conclue entre l'UMONS et l'institution partenaire. La procédure à suivre pour les conventions de cotutelle figure dans le règlement du doctorat.

NOM et prénom de l'étudiant(e) :

Faculté :

Matricule étudiant (pour les étudiants ayant déjà été inscrits à l'UMONS uniquement) :

3. COMPOSITION DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT (SI DEJA CONSTITUE) A SOUMETTRE AU CONSEIL DE FACULTE

.....
.....
.....

Le Promoteur : **(Nom en imprimé)**

Mons, le Signature:

Le Chef de Service : **(Nom en imprimé)**

Mons, le Signature:

NOM et prénom de l'étudiant(e) :

Faculté :

Matricule étudiant (pour les étudiants ayant déjà été inscrits à l'UMONS uniquement) :

**VOLET 3 – PV D'ADMISSION
A REMPLIR PAR LA COMMISSION D'ADMISSION AU DOCTORAT**

Cette partie peut être remplacée par un PV d'admission comportant tous les éléments repris ci-dessous (volet 3)

1. CONDITIONS D'ADMISSIONS - Noircir la/les case(s) correspondante(s)

Article 115 du décret « Paysage »

§ 1 Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent

- un grade académique de master en 120 crédits au moins ;
- un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Motivation de l'admission :

.....

.....

.....

.....

.....

Date et signature du Doyen de la faculté :

Mons, le Signature: Volet 3 - 1/3

NOM et prénom de l'étudiant(e) :

Faculté :

Matricule étudiant (pour les étudiants ayant déjà été inscrits à l'UMONS uniquement) :

Article 116.

L'étudiant a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

Article 161.

Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études.

Article 2, alinéa 4, du Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université

Porteur du grade d'architecte délivré par un Institut supérieur d'architecture en Communauté française de Belgique

2. ADMISSION A LA FORMATION DOCTORALE EN 2019-2020 :

OUI

NON

Si **NON**, motivation :

.....
.....
.....

Dans le cas de la réussite de votre Formation Doctorale, veuillez en fournir l'attestation.

3. ADMISSION AU DOCTORAT EN 2019-2020 :

OUI (**sans** conditions complémentaires)

OUI (moyennant conditions complémentaires fixées par le Jury)

NON

Si **OUI (moyennant conditions complémentaires fixées par le Jury)** précisez les conditions complémentaires éventuelles fixées par le Jury :

Conditions complémentaires de maximum 60 crédits, qui peuvent être suivis en parallèle à la formation doctorale et/ou du doctorat.

Date et signature du Doyen de la faculté :

Mons, le Signature: Volet 3 - 2/3

NOM et prénom de l'étudiant(e) :

Faculté :

Matricule étudiant (pour les étudiants ayant déjà été inscrits à l'UMONS uniquement) :

Intitulé(s) des cours/activité(s) complémentaires

Crédits

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si **NON**, motivation du refus d'admission :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le Président de la Commission d'admission : **(Nom en imprimé)**

Mons, le Signature:

Cachet de la faculté :

Date et signature du Doyen de la faculté :

Mons, le Signature: Volet 3 - 3/3

ANNEXE 1 : CRITERES D'ASSIMILATION

A NE COMPLETER QUE POUR LES ETUDIANTS HORS UNION EUROPEENNE

Critères d'assimilation	Documents à joindre au dossier si vous avez coché l'un des critères d'assimilation:
<input type="checkbox"/> L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée (loi du 15 décembre 1980).	Carte C (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement »). Carte D (Carte de résident de longue durée).
<input type="checkbox"/> L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.	Réfugié : Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers). Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange » ...).
<input type="checkbox"/> L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».	Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. Activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. Revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS,
<input type="checkbox"/> L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.	Attestation récente du CPAS.
<input type="checkbox"/> L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux critères ci-dessus.	Carte d'identité ou titres de séjours visées aux critères ci-dessus du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. Rem : - Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère. - Les actes de tutelle ou de mariage étrangers doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. - Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
<input type="checkbox"/> Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.	Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
<input type="checkbox"/> Etre autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne et en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Titre de séjour belge d'une validité supérieure à 3 mois. Document attestant le statut de résident longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.